



Commune de Saint-Maurice-de-Beynost

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n°2024-03-05

Séance du 11 avril 2024

Date de la convocation :

4 avril 2024

Affichage de la convocation :

5 avril 2024

Nombre de conseillers :

en exercice :	27
présents :	17
procurations :	6
absents :	4
votants :	23

L'an deux mille vingt-quatre, onze avril, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUBET, Maire.

PRESENTS : Pierre GOUBET, Claude CHARTON, Eveline GUILLET, Yvan HERZIG, Daniel MONCHANIN, Lydie EXTIER-PONS, Didier JUHEN, Nicole BOURGEOIS, Christian JUFFET, Rodolphe EZNACK, Bernard MATEOS, Alain VIEUX, Stratos TSALAPATIS, Anne CHAMPETINAUD, Robert HERPOYAN, Yann LEONET, Nikita FERRACHAT.

EXCUSES : Martine TERRIER (Procuration à E. GUILLET), Michèle ALVES (Procuration à C. JUFFET), Nathalie GRAVIER (Procuration à P. GOUBET), Muriel BRUGNOT (Procuration à L. EXTIER-PONS), Syve-Line TAN (Procuration à Y. LEONET), Mathieu LAURAIN (Procuration à C. CHARTON).

ABSENTS : Anaïs TEYSSONNEYRE, Lindsay DIAS, Romain GAILLARD, Danièle GREAU.

M. Alain VIEUX a été élu secrétaire de séance.

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS

Le rapporteur explique qu'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou ne s'appliquer qu'à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Il est proposé aujourd'hui au conseil de débattre sur les orientations générales du projet de RLPi. Il s'agit d'un débat sans vote.

Afin d'amener des éléments de discussion, le diagnostic et les orientations travaillés par un cabinet d'étude missionné par la CCMP est présenté au conseil municipal (en annexe).

Ce diagnostic sert de support au débat qui doit se tenir au sein du conseil municipal sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau.

Après que les orientations générales et le projet de RLPi ont été présentés, le conseil municipal a débattu.

Le débat a porté sur la nécessité :

- D'uniformiser les différents types d'enseignes et de panneaux publicitaire ;
- De limiter la densité et préserver les entrées de ville ;
- D'interdire les publicités chez les particuliers de la part des artisans ayant réalisé des travaux (façadier, couvreur, etc...) Idem pour les agences immobilières ;
- D'encadrer le temps d'éclairage des publicités lumineuses extérieures et celles dans les vitrines ou même interdire l'éclairage de ces publicités ;
- De définir l'instruction des demandes concernant la publicité de manière collective par un service commun de la même manière que le service instructeur du droit des sols ;
- De prendre en compte des nouvelles contraintes environnementales ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.581-14-1 qui prescrit que les règlements locaux de publicité sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-12 qui prescrit qu'un débat sur les orientations du projet doit se tenir deux mois au plus tard avant l'examen du projet,

VU la délibération n° D-20220920-064 en date du 20 septembre 2022 de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau qui prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

L'ensemble des orientations étant partagé par les élus,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE des orientations générales du projet de RLPi et des termes du débat.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération non soumise au vote.

Le Maire
Pierre GOUBET

